

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 44
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/11/2020
Réuni le : 01/12/2020
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

GRETA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention d'aide financière - Subvention de fonctionnement spécifique N° 2020-06022 d'un montant de 240 000.00 € entre le Conseil Régional et le lycée Jean Perrin pour le compte du GRETA qui a pour vocation de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention au titre de l'action "Fonds d'innovation pour la formation : formation innovante habitat durable éphémère"

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini
Prénom : Laurent
Signé le: 02/12/2020 11:03:48

BIEN_20202021_44_0130053M_201209140655

0130178Y
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
PLACE LUCIEN PAYE
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés GRETA CONVENTION D'A

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement de l'acte : 44

Année scolaire : 2020-2021

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Fonds d'innovation pour la formation professionnelle

*CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE*

DOSSIER N°2020_06022

Titre de l'action : « Fonds d'innovation pour la formation : formation innovante habitat durable éphémère »

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n°20-660 du 9 octobre 2020 ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et

Le lycée Jean Perrin pour le compte du Greta Marseille Méditerranée représenté par Monsieur LUCCHINI L., proviseur, dont le siège est sis 74 rue Verdillon - 13395 Marseille cedex 10, immatriculé au SIRET sous le n°191 300 532 00022 ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE ;
- VU le régime cadre exempté n° SA.40207 relatif aux aides à la formation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;
- VU la délibération n°17-46 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2017-2021 ;
- VU la délibération n°18-391 du 29 juin 2018 du Conseil régional approuvant le principe d'un fonds d'intervention pour soutenir l'innovation dans la formation et l'orientation professionnelles destiné à l'usage des services régionaux ;
- VU la délibération n°180516 entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Docapost Applicam notifiée le 23 août 2018 relative à la gestion de la couverture sociale et de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU le règlement financier du Conseil régional ;

PREAMBULE

Le présent projet s'inscrit dans la continuité des engagements pris aux termes du Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Plus précisément, l'orientation stratégique n°5 du contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles, encadrant l'émergence de ce projet, a pour objet de soutenir le développement de réponses pédagogiques innovantes et locales.

Le projet « fonds d'innovation dans la formation : formation innovante habitat durable éphémère » vise à expérimenter une formation modulaire à la construction d'habitations éphémères avec des matériaux bio-sourcés (pro-paille, terre crue, riz de Camargue...) ou innovants ; ce projet est porté par le lycée Jean Perrin pour le compte du Greta Marseille Méditerranée en partenariat avec l'association formation pour la coopération et promotion professionnelle méditerranéenne – association formation pour la coopération et la promotion professionnelle méditerranéenne (ACPM). Il s'appuie également sur un partenariat élargi avec l'opérateur de compétences Constructys, l'agence de l'Ademe, Bâtiments durables méditerranéens (BDM), quelques entreprises régionales et l'école d'architecture de Marseille.

Trois sessions de formations (deux à Marseille et une à Aubagne) débiteront en janvier 2021. Chaque session sera composée de dix stagiaires (80 % de demandeurs d'emplois et 20 % salariés ou étudiants de l'école d'architecture).

L'évaluation de ce projet s'appuiera sur la construction de six habitats modulaires, qui feront l'objet d'un don à quelques associations marseillaises (Emmaüs, Fondation Abbé Pierre, Association Koala, Armée du Salut, Médecins du Monde et SOS Villages d'enfants).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a vocation à définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au lycée Jean Perrin pour le compte du Greta Marseille Méditerranée au titre de l'action « Fonds d'innovation pour la formation : formation innovante habitat durable éphémère ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région attribue une subvention d'un montant total de **240 000 €** pour un montant subventionnable de **342 858 € TTC** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention. Sont exclues à minima du calcul du montant subventionnable les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions.

Cette aide relève du régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au journal officiel de l'union européenne du 26 juin 2014.

L'action comprend plusieurs volets :

- mise en place des partenariats avec l'ensemble des acteurs de la transition énergétique ;
- étude architecturale et ingénierie des structures modulaires ;
- choix des lieux d'implantation emblématique pour associer les habitants ;
- mobilisation des fournisseurs et des producteurs locaux ;

- établissement des plans et définition de la performance énergétique attendue ;
- plan marketing ;
- étude de marché ;
- mise en œuvre.

En application de la convention entre la Région et Docapost applicam, les formations expérimentales ouvrent droit à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre de la 6^{ème} partie du code du travail. A ce titre, la formation « fonds d'innovation dans la formation : formation innovante habitat durable éphémère » est dispensée pour un volume d'heures maximum agréées de : 22050 h et prévoit la rémunération (sous réserve des conditions remplies dans le cadre de la convention) pour 30 stagiaires maximum.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE L'ACTION

Un comité de suivi est constitué pour toute la durée du projet soit 18 mois. Il est composé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'association formation pour la coopération et la promotion professionnelle méditerranéenne (ACPM), l'Ademe, de l'Opcv Constructys, de l'association Bâtiments durables méditerranéens et du Greta Marseille Méditerranée.

Ce comité de suivi se réunira à chaque étape du projet, à savoir :

- au démarrage du projet,
- à l'issue de la phase d'ingénierie pédagogique,
- à l'issue de la phase expérimentale de formation.

Trois productions sont attendues dans le cadre de ce projet :

- un rapport intermédiaire à l'issue de la phase d'ingénierie pédagogique ;
- un second rapport intermédiaire, à l'issue de la première année de formation, rendant compte des éléments de bilan qualitatifs de l'expérimentation en cours et de l'activité réalisée au cours de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- un rapport final à l'issue de l'expérimentation, rendant compte des éléments de bilan qualitatifs de l'expérimentation et de l'activité réalisée au cours de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Les indicateurs attendus sont (après suivi à six mois) :

- le nombre de personnes inscrites aux formations ;
- le nombre de partenaires ;
- le nombre de modules ;
- l'entrée en formation des personnes participant au projet ;
- le placement emploi.

Les attendus en plus des modules et des périodes d'évaluations sont :

- les livrets des stagiaires,
- six habitats durables éphémères de 9 m²,
- un livret de présentation des projets des stagiaires,
- un événement final de communication.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention pour action spécifique de fonctionnement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'une avance de 70 % versée après notification de la présente convention ;
- d'un solde sur production :

- d'un compte rendu financier spécifique à l'expérimentation tel que décrit à l'article 5 ;
- du rapport final rendant compte des éléments de bilan qualitatifs de l'expérimentation et de l'activité réalisée au cours de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- ainsi que, le cas échéant, des documents d'information et de communication concernant le projet subventionné et faisant état de l'aide régionale.

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article 5.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé au prorata des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Lorsqu'un état des factures acquittées est demandé, il doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

ARTICLE 6 : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de cette subvention pour action spécifique de fonctionnement dispose d'un délai de 24 mois à compter du vote de celle-ci pour réaliser l'action subventionnée et transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de relevé d'identité bancaire, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA REGION

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le bénéficiaire tient à la disposition de la Région toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la Région. La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

La Région se réserve le droit d'organiser, au moins une fois dans l'année, une rencontre avec les dirigeants de l'organisme pour évaluer le projet subventionné et notamment l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE 13 : NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION OU DU REGLEMENT FINANCIER

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région conduisent cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;

- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin avec le délai de validité de la subvention, mentionné à l'article 6.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Région, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Marseille, le

en deux exemplaires originaux,

**Le Proviseur du lycée Jean Perrin pour le
compte du Greta Marseille Méditerranée**

Le Président du Conseil régional

Le Proviseur



Renaud MUSELIER

Lucien LUCCHINI



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

COURRIER ARRIVE LE

21 OCT. 2020

GRETA
MARSEILLE MEDITERRANEE
CHRONO N° 3315

Monsieur Philippe VINCENT
PROVISEUR DU LYCEE JEAN PERRIN POUR LE
COMPTE DU GRETA MARSEILLE
MEDITERRANEE
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10

Marseille, le 9 octobre 2020

Monsieur le Proviseur,

Vous avez sollicité auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une intervention financière pour l'opération dont l'objet est le suivant :

Fonds d'innovation pour la formation : formation innovante habitat durable éphémère.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que l'Assemblée régionale, réunie ce jour, vous a attribué, pour la réalisation de votre opération, une aide financière d'un montant de **240 000,00 €**.

Vous recevrez prochainement l'acte d'attribution précisant les modalités à remplir pour en obtenir le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Proviseur, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

Dossier enregistré sous le numéro 2020_06022

Hôtel de Région
27, place Jules-Guesde - 13481 Marseille cedex 20
téléphone 04 91 57 50 57 - télécopie 04 91 57 51 51

Lu 4/